

ASSEMBLEE NATIONALE

15 décembre 2005

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5 Rect.

présenté par
Mme Greff, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article :

« Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni assujettie aux cotisations et contributions sociales pour ce qui concerne le volontaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le régime social de l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif. Cette indemnité est en effet assujettie aux cotisations sociales mais uniquement à l'égard de l'organisme agréé qui verse une contribution forfaitaire.